

Pour quand la Loi organique de l'article cinq de la constitution ?

Ahmed Bououd, Université Hassan II, Casablanca.

1- Une loi organique est une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, elle précise ou complète les dispositions de la Constitution qui a fixé ses principes généraux et qui peut être considérée comme un type particulier de loi organique, en déléguant au Parlement le pouvoir de préciser certaines dispositions constitutionnelles, pour enfin y être votée.

La définition des lois organiques diffère d'un pays à l'autre. En France, dans la hiérarchie des lois, la loi organique se situe en dessous de la Constitution mais au-dessus des lois ordinaires. Ainsi la loi organique est toute loi nécessaire du point de vue constitutionnel pour régler les affaires de la vie sociale, elle a une compétence différente de celle des lois ordinaires et elle requiert certains réquisits extraordinaires pour des fins bien précises, comme la majorité absolue au moment du vote et de leur approbation.

Vu son caractère particulier, elle est considérée comme une étape intermédiaire entre les lois ordinaires et la Constitution, ce qui exige une grande majorité parlementaire au vote ainsi qu'une grande rigueur, une fermeté et une rapidité dans la régulation et la vérification.

En dernière analyse, Le Conseil Constitutionnel devra être saisi pour vérifier de la constitutionnalité d'une loi, son contrôle de la conformité à la Constitution est obligatoire pour la conformité des lois organiques.

2- L'article 5 de la constitution.

L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat.

L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation.

De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun de tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

Le premier axiome sera le suivant : Comment entreprendre l'application de l'officialisation de la langue amazighe ? Est-elle cautionnée par une loi organique ? , dans le texte , il est écrit qu'il y a deux langues officielles pour le Maroc : l'Amazigh et l'arabe Toutefois, un peu plus loin , il est ajouté qu' une Loi organique devra être votée , prochainement , au parlement , sans préciser un agenda dans ce sens , c'est elle qui définira les étapes , les modalités et le processus de la mise en œuvre de l'officialisation de la langue amazighe , son intégration dans l'enseignement , les médias et les administration. Et le deuxième sera de se demander quelles seraient les prérogatives et les compétences du Conseil national des langues dont la mission serait de statuer et de repenser la situation des langues nationales et étrangères au Maroc , ainsi que les cultures qu'elles véhiculent pour enfin pouvoir les préserver et assurer la diversité culturelle et linguistique du Maroc ,qui sont le socle de l'identité d'une société plurielle .

A la lecture du texte, quelques points méritent d'être évoqués.

-La mise en application de l'officialisation n'est pas pour aujourd'hui, elle est renvoyée aux calendes grecs et prolongée sine die, pour que son sort dépende de la décision du parlement. Depuis la création de L'institut Royal de la Culture Amazigh (IRCAM) , l'une de ses priorités est de contribuer à l'intégration de l'Amazigh dans les différents domaines , à savoir l'enseignement, l'information , la communication, les médias, l'éducation, ... après une décennie , on se retrouve en face d'une situation dévolutive où c'est le parlement qui doit repenser , peut être , réévaluer les mêmes modalités et les mêmes considérations à propos des mêmes domaines , cités plus haut. C est à dire que l'officialisation de la langue amazighe, qui est l'aboutissement d'un dynamisme sociétal, n'est complète et définitive qu'avec et à travers une loi organique légiférant les mécanismes de sa mise en œuvre.

-Reste à savoir si la nouvelle Constitution a stipulé que les lois organiques doivent être approuvées durant l'actuel mandat législatif et ce, depuis le referendum constitutionnel, pour qu'elles soient appliquées dans les institutions publiques, de manière à traduire cette officialisation dans la vie pratique.

-N'oublions pas que l'adoption de la loi organique du Conseil national des langues et de la culture marocaine, n'est pas d'une moindre importance, puis que c'est lui qui sera chargé de la protection, du développement et de la promotion des langues au Maroc , à savoir l'arabe, l-hassanya et l'amazighe ...et leurs diverses expressions culturelles.

- la loi organique de l'officialisation de l'amazigh mettra en exergue les valeurs émises par la nouvelle Constitution, dont la gestion du multilinguisme, de la pluralité culturelle, de la décentralisation et des droits linguistiques,. Elle doit aussi souligner que la question amazighe ne se limiterait pas à la reconnaissance de sa langue, considérée comme instrument de la communication, mais concerne également la mise en valeur et le raffermissement de la composante de l'identité nationale en tant que culture et civilisation.

-Enfin, la loi organique devra définir la place, la fonction sociale, ainsi que le domaine d'usage de la langue amazighe pour renforcer sa présence dans l'affichage public, les espaces urbains et dans les institutions publiques.

3- dans le texte constitutionnel, on note qu' il n est pas signalé , explicitement ,l' égalité de statut entre les deux langues officielles du Maroc : l'arabe et l'amazighe (voir article 5 du BO) ; la loi organique , dans sa formulation doit éviter de faire durer les mêmes conditions du linguicide , qui ont prévalu auparavant.

Plusieurs idées et propositions ont été développées par la société civile concernant la mise en œuvre de la constitutionnalisation de l'amazighe ; ses enjeux et les perspectives de son élaboration ; parmi lesquelles , on relève les plus saillantes :

1.1a Promulgation et la publication de la loi organique afférente à l'opérationnalisation de l'intégration de l'amazighe passe par le fait d'y associer les acteurs amazighes (tissu associatif , historiens, sociologues , linguistes , universitaires , politiciens.....) pour contribuer à l'élaboration du projet de cette loi, sans perdre de vue les acquis concernant la standardisation, la généralisation de la langue amazighe et l'adoption de la graphie tifinagh.

2- la mobilisation des moyens logistiques et humains pour faire figurer l'amazighe sur les panneaux de la signalisation routière , sur l'affichage ; son usage dans les gares routières et ferroviaires , ainsi que dans les aéroports et les ports, ; de même , il est urgent de mettre en place la traduction et ses

mécanismes aussi bien au parlement que dans tous les secteurs publics et les différentes institutions ;

3-pour l'enseignement : il est impératif d'intégrer la culture et la langue amazighes dans les établissements universitaires, scolaires, les instituts et les centres de formation couvrant tous les niveaux et domaines ; sa généralisation dans l'enseignement est devenue nécessaire , tout en prévoyant la création des filières d'études amazighes et des centres de recherche dans toutes les universités et les instituts supérieurs du royaume. L'évaluation et la valorisation du patrimoine amazighe sont d'une importance cruciale puisqu'elles permettent sa restauration et la dénonciation de la folklorisation abusive.

4. Quant à l'information et la communication ; la présence de l'amazighe dans les centres de formation aux métiers de l'information et de la communication doit être renforcée davantage pour une meilleure qualité dans les domaines artistiques et créatifs amazighes, capables de diversifier les programmes et les missions thématiques portant sur l'amazighe ; ceci , ne va pas sans un réel renforcement des moyens techniques en vue de la couverture de l'ensemble du territoire national permettant au citoyen le droit à l'information en amazighe.

5-enfin dans le domaine de la justice , dans le cadre de l'élaboration du projet de réforme du système judiciaire , il est judicieux de tenir compte du droit coutumier

et de la formation des intervenants ,dans le cycle de la magistrature ,à la langue , aux coutumes et à la rédaction des documents en amazighe.

En conclusion , l'actuelle loi doit aussi prévoir un chapitre quant à la diaspora marocaine , installée en Europe ; surtout pour ce qui est de la révision de la politique de l'Etat garantissant l'enseignement de la langue et de la culture amazighes aux résidents marocains à l'étranger, politique qui est valable aussi pour les étrangers résidents au Maroc ; où il faudra instaurer l'enseignement de l'amazighe au même titre que l'arabe. Ceci, dans le but de traduire et d'exprimer la diversité linguistique et culturelle au Maroc, tout en dotant ses deux langues officielles d'outils à même de faire face au marché linguistique international et à la mondialisation.

Référence :

- Ahmed Bououd, bououd.e-monsite.com, Rabat, 17 Aout 2012.

-le dictionnaire de politique, la loi organique.

-le dico des définitions , définition de la loi organique

- le ministère de la justice, constitution

- la Loi organique Wikipédia

-L'université d'été lance «l'appel d'Agadir» le 21 juillet 2012 in Le Maroc autrement.